



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 JUIN 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0237**

Objet : Attribution du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » aux communes de Les Adrets, Froges et Saint-Ismier

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

02 JUL. 2024

et publié le

02 JUL. 2024

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs : Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date des 4 avril et 16 mai 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation. La création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » s'inscrit dans ce cadre. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Trois communes sollicitent le fonds de concours :

Les Adrets – Achat de la propriété dite « La Miellerie » pour un projet collectif en faveur de l'agriculture et de l'artisanat local

Une opportunité foncière s'est présentée sur la commune avec un tènement composé de deux bâtiments (448 m² au sol) et d'un terrain attenant de 1.7 ha. Suite aux échanges avec les agriculteurs des communes de Les Adrets et de Laval-en-Belledonne, avec l'ADABEL, l'un des deux bâtiments pourrait répondre aux besoins de leur activité agricole ou artisanale :

- Atelier de découpe et de transformation de produits végétaux, animaux ;
- Chambres froides et unité de surgélation ;
- Lieu de stockage de produits (pommes de terre, ...) et de matériel.

La commune souhaite mettre à disposition d'un collectif d'agriculteurs (en cours de constitution) l'un des deux bâtiments (199 m² sur 2 niveaux).

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser la diversification de l'activité ;
- Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés ;
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Type de dépenses : Acquisition de la partie agricole du tènement et frais notariés

Estimation des dépenses : 253 215 € HT

Montant du fonds de concours : 126 607,50 € (plafond 200 000 €)

Conformément au règlement du fonds de concours pour les projets sollicitant un fonds de concours d'un montant supérieur à 50 000 €, le Bureau exécutif a examiné ce projet.

Froges – Création de deux forages pour l'irrigation de cultures maraîchères

Suite à un appel à candidatures, la commune vient de mettre à disposition du GAEC du Grand Chêne deux parcelles communales pour une production en maraîchage et petits fruits bio et en circuit court. L'accès à l'eau est indispensable pour cette activité.

La commune souhaite missionner un foreur pour la réalisation de forages.

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale,
- Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs,
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière,
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Type de dépenses : Creusement de deux forages.

Estimation des dépenses : 14 670 € HT

Montant du fonds de concours : 7 335 € (plafond 10 000 €)

Saint-Ismier – Raccordement électrique de la miellerie

La commune a vendu une parcelle agricole à Marwan Idriss pour la construction d'un bâtiment agricole accueillant une miellerie (transformation et vente de produits apicoles). L'électrification n'a pas pu être réalisée lors de la construction pour des raisons techniques et financières. L'apiculteur s'est équipé de panneaux photovoltaïques, d'un groupe électrogène, de batteries rechargées à son domicile. Cette organisation rencontre des limites :

- Gestion complexe et perte de temps dans la gestion des recharges de batteries ;
- Réalisation d'une partie de la transformation à son domicile faute d'une puissance électrique suffisante ;
- Impossibilité de développer l'activité car les besoins électriques des matériels envisagés sont supérieurs à la production.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La commune va donc effectuer les travaux d'extension du réseau pour que l'apiculteur puisse se raccorder au réseau électrique.

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser la diversification de l'activité ;
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Type de dépenses : Travaux d'extension (250 m) du réseau et de raccordement 6 kwh, souterrain.

Estimation des dépenses : 22 693 € HT

Montant du fonds de concours : 11 346,50 € (plafond 200 000 €)

Ces trois projets ont été présentés en commission agriculture forêt des 4 avril et 16 mai 2024. Les élus présents ont émis un avis favorable.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2024, gestionnaire AGRICULTURE, analytique TRANSVERSE au chapitre 204, article 2041412, code opération 14290 avec une enveloppe de 500 000 €.

Ainsi, dans le cadre du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer un fonds de concours d'un montant de :**
 - o 126 607,50 € à la commune de Les Adrets ;
 - o 7 335 € à la commune de Frogès ;
 - o 11 346,50 € à la commune de Saint-Ismier ;
- **De l'autoriser à signer les conventions relatives à ce fonds de concours avec les communes de Les Adrets, Frogès et Saint-Ismier, annexées à la présente délibération, ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

24 JUIN 2024

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 11 avril 2024
Numéro 2024-04-11-11

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil, sous la présidence du Maire, Madame Delphine PERREAU.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/03/2024

Étaient présents : M. BRUNET-MANQUAT Florian, M. CARTIER-MILLON Damien, M^{me} DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M. DUCROS Joël, M^{me} FINET Tifenn, M. LICANDRO Raphaël, M^{me} MARTIN-ARGOUD Laurie, M^{me} PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, M^{me} RIVENS Sophie, M^{me} THIEFFENAT Sabirine.

Représentés : M^{me} CORDIER Valérie par M^{me} THIEFFENAT Sabirine, M. BOUSSUGES François par M. PETIOT Noël, M. GONSSOLLIN Philippe par M^{me} MARTIN-ARGOUD Laurie.

Absent : M. COLNAGHI Claude.

Secrétaire de séance : M. PETIOT Noël

Sollicitation de fonds de concours intercommunal « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » pour l'acquisition de l'ancienne colonie.

Vu la délibération DEL-2023-0462 adoptée en conseil communautaire le 18 décembre 2023 portant création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité ».

Vu les délibérations du Conseil Municipal des Adrets en date du 28 août 2023 et du 14 décembre 2023 portant sur le projet d'acquisition par la Commune de la propriété dite « La Miellerie ».

La commune des Adrets s'est prononcée en faveur de l'acquisition de l'ancienne colonie de vacances, partiellement transformée en miellerie, dite « La Miellerie » appartenant au GAEC « Le Miel de nos Montagnes ». Cette propriété se compose de bâtiments et terrains sis 725 route du Balcon aux Adrets, figurent au cadastre sous les références D861 (1 431 m²), D862 (12 537m²) et D873 (3 112m²).

L'acquisition de « La Miellerie » par la Commune vise à créer une réserve foncière dont une partie serait transformée pour répondre aux besoins collectifs des agricultrices et agriculteurs locaux.

Ce projet portera sur l'un des deux bâtiments dans lequel se situe actuellement l'atelier de transformation et le local de vente de la Miellerie.

Le deuxième bâtiment, resté à l'état d'ancienne colonie et non réaménagé, sera destiné à la création d'espaces loués à des associations et à des particuliers ou permettant la tenue d'activités de groupes.

Sur la partie agricole, après échanges avec les agricultrices et agriculteurs des Adrets et de la commune voisine de Laval-en-Belledonne, les **besoins collectifs** exprimés sont les suivants :

- *Atelier de découpe et de transformation de produits animaux locaux* (bovins, ovins, porcins, volailles...)
- *Atelier de transformation de produits végétaux locaux* : conserverie de fruits et légumes, séchage et conditionnement de plantes.
- Chambres froides, unité de surgélation.
- Local sec et chaud de stockage de productions végétales (courges, courgettes, patates douces...).
- Local de stockage de matériel.

Une analyse plus fine de la faisabilité et du dimensionnement de ces différents aménagements est en cours en lien avec l'ADABEL et la Chambre d'agriculture de l'Isère.

Ce projet répond aux **objectifs** suivants :

- Favoriser la production alimentaire locale.
- Mutualiser des locaux et équipements nécessaires à l'agriculture locale.
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans les filières agricoles locales (végétales et animales).
- Favoriser la diversification des activités agricoles.

- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Montant total HT des dépenses estimées : 253 215 €

Il est proposé de solliciter un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant
Achat de la partie agricole de l'ancienne colonie dite « La Miellerie » appartenant au GAEC « Le Miel de nos Montagnes »	248 521 €	Fonds de concours Communauté de communes Le Grésivaudan	50%	126 607,50 €
Frais notariés	4 694 €			
		Autofinancement	50%	126 607,50 €
Total	253 215 €	Total		253 215,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame la Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours « *Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité* », pour la partie agricole de la propriété, pour un montant de **126 607,50 €** auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

Autorise Madame la Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours « *Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité* ».

Autorise Madame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

Nombre de voix :

Pour : 14 Contre : Abstention :

Le 12 avril 2024,

La Maire, certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
Le procès-verbal a été affiché le : 15 avril 2024
Et transmis au contrôle de légalité le : 15 avril 2024



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "D. Perreau", written over a horizontal line.

La Maire, Delphine PERREAU



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex,

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de St-Ismier,
représentée par son Maire, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé le Clos Faure 38330 St-Ismier

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 16 mai 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective,
Vu la délibération de la commune n° 2024-059 du 22 mai 2024 autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-XX du 24 juin 2024,

Préambule :

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, Le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Saint-Ismier.

Article 2 : Contenu de l'opération

La commune a vendu une parcelle agricole à Marwan Idriss pour la construction d'un bâtiment agricole accueillant une miellerie (transformation et vente de produits apicoles). L'électrification n'a pas pu être réalisée lors de la construction pour des raisons techniques et financières. L'apiculteur s'est équipé de panneaux photovoltaïques, d'un groupe électrogène, de batteries rechargées à son domicile. Cette organisation rencontre des limites :

- Gestion complexe et perte de temps dans la gestion des recharges de batteries ;
- Réalisation d'une partie de la transformation à son domicile faut d'une puissance électrique suffisante ;
- Impossibilité de développer l'activité car les besoins électriques des matériels envisagés sont supérieurs à la production.

La commune va donc effectuer les travaux d'extension du réseau pour que l'apiculteur puisse se raccorder au réseau électrique.

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser la diversification de l'activité ;
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs ;

Type de dépenses : Travaux d'extension (250 m) du réseau et de raccordement 6 kwh, souterrain.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Travaux d'extension (2 m) du réseau et de raccordement 6 kwh, souterrain	22 693 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité	11 346.50 €	50 %
		Autofinancement	11 346.50 €	50 %
TOTAL	22 693 €	TOTAL	22 693 €	100 %

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base de :
 - o un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable ;
 - o un plan de financement final signé par le Maire ;
 - o les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant ;
 - o les documents attestant du respect de l'obligation de publicité ;
 - o un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;
 - o la copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant 3 clauses choisies parmi les 15 proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.
Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 – Rappel de l'engagement des communes

La commune s'engage à ne pas s'entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

Article 8 : Résiliation

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 9 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Saint-Ismier

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'agriculture,
l'alimentation et la forêt
Olivier SALVETTI

Le Maire

Henri BAILE

<p>République Française Département de l'Isère VILLE DE SAINT-ISMIER</p> 		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 mai 2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.</p> <p>Date de la convocation : mercredi 15 mai 2024</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 24 Votants : 28</p>	<p>Présents : H.BAILE ; S.IDIER ; JP.PIQUE ; A.TIMONER ; F.OLLEON ; F.VIDEAU ; JP.REGIS ; L.SIGOREL ; M.GIRARD ; A.GEVAUDAN BOULET ; A.DEGRANGE ; C.GELLENS ; H.PUIG ; EF.DIAZ ; JL.DUBOUIS ; C.MEYER ; A.GASCON VISENTIN ; S.TORREGROSSA ; L.STRANO ; L.TERRAGNOLO ; B.JOSSELIN ; C.PICARD, O.STIVALET.G.RACCURT.</p>	
<p>DÉLIBÉRATION N° : 2024-059</p>	<p>Procurations : X.CALLOT à A.GEVAUDAN BOULET ; C.SHEMEIL à JP.REGIS ; R.VIVIER à A.TIMONER ; B.CANIVET à JP.PIQUE.</p> <p>Absents excusés : D.RIQUIN.</p> <p>Secrétaire de séance : F.VIDEAU.</p>	

OBJET : Demande de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »

Entendu le rapport de Monsieur François OLLEON, adjoint au maire en charge des finances, du développement économique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 13 mai 2024 ;
- Vu la délibération DEL-2023-0462 adoptée en conseil communautaire le 18 décembre 2023 portant création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité ».

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la politique communale en faveur d'une agriculture locale, la commune à aider un apiculteur à s'installer et à développer son activité agricole en lui vendant une parcelle afin qu'il puisse édifier son local.

Il s'avère que l'électrification n'a pas pu être faite lors de la construction pour des motifs techniques et financiers. En effet, le réseau existant ne permet pas un simple raccordement et nécessite la création d'une extension de réseau.

Cette électrification est nécessaire pour les besoins de fonctionnement de l'activité apicole : chauffage, éclairage, utilisation des machines (extracteur, défègeur de miel...).

À ce jour, l'apiculteur a choisi une solution provisoire en s'équipant d'un groupe électrogène qui se révèle insuffisant et source de pollution. Cette installation inadéquate pénalise gravement le développement de son activité.

Il est donc proposé à l'assemblée d'assurer le financement des travaux nécessaires au raccordement du local au réseau électrique en sollicitant le fonds de concours de l'intercommunalité selon le plan de financement suivant :

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant
Raccordement électrique	22 693,80€	Fonds de concours Communauté de communes Le Grésivaudan	50%	11 346,9€
		Autofinancement	50%	11 346,90€
Total		Total	100%	22 693,80€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter un fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » d'un montant de 11 346,90€ auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité ».

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.	En Mairie, le 22 mai 2024,
Certifié exécutoire Télétransmis en Préfecture le :	Le Maire, Henri BALLE Le secrétaire de séance, Françoise VIDEAU 
	



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex,

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Froges,
représentée par son Maire, **Monsieur Olivier SALVETTI,**
dont le siège est situé 142 boulevard de la République 38190 Froges

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 16 mai 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective,
Vu la délibération de la commune n° 28/2024 du 29 mai 2024 autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-XX du 24 juin 2024,

Préambule :

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, Le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Froges.

Article 2 : Contenu de l'opération

Suite à un appel à candidatures, la commune vient de mettre à disposition du GAEC du Grand Chêne deux parcelles communales pour une production en maraîchage et petits fruits bio et en circuit court. L'accès à l'eau est indispensable pour cette activité.

La commune souhaite missionner un foreur pour la réalisation de forages.

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale,
- Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs,
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière,
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Type de dépenses : Creusement de deux forages.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Creusement de deux forages	14 670 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité	7 335 €	50 %
		Autofinancement	7 335 €	50 %
TOTAL	14 670 €	TOTAL	14 670 €	100 %

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base de :
 - o un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable ;
 - o un plan de financement final signé par le Maire ;
 - o les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant ;
 - o les documents attestant du respect de l'obligation de publicité ;
 - o un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;
 - o la copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant 3 clauses choisies parmi les 15 proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 – Rappel de l'engagement des communes

La commune s'engage à ne pas s'entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

Article 8 : Résiliation

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 9 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Froges

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Olivier SALVETTI**

<p>Commune de FROGES</p> 	<p>Extrait du registre des délibérations</p> <p>Séance du 29 mai 2024 Par convocation en date du 24/05/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 29 mai 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 PRESENTS 16 VOTANTS 19 POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1</p> <p>Délibération n° 28 /2024</p>	<p>Etaient présents : Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN, Elise LANDREAU, Julien DI FRENZA, Claude MANGILLI, Philippe REVOL, Michel ROUX, Brigitte BELLOT-GURLET, Arnaud RUCHE, David LIOT, Virginie DUPOUX, Cécile GILET, Emmanuelle OLTRA, Pilar GINET</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE, Francis MARTINEZ, Valérie PETEX</p> <p>Absents : François DI FORTI, Djamel BOULACEL, Laure ANDREOLETY, Brice MAUCLERE</p> <p>Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance</p>

- Création de forages d'irrigation agricole -

Fond de concours intercommunal « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »

Vu le CGCT,

Vu le CG3P,

Vu la délibération n°13/2023 portant sur le projet d'installation d'une exploitation de maraîchage bio sur propriétés communales (parcelles AB 1133 et AB 907)

Vu le bail rural à clauses environnementales conclu entre la commune de Froges et le GAEC Ferme du Grand Chêne effectif au 1^{er} novembre 2023,

Vu la délibération DEL-2023-0462 adoptée en conseil communautaire le 18 décembre 2023 portant création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité ».

Vu la délibération du 7 février 2024, n°01/2024 relative à la création d'un forage d'irrigation agricole,

Considérant le projet communal de création de forages d'irrigation agricole,

Mme Valérie PETEX expose les faits suivants :

Par la conclusion d'un bail à clauses environnementales effectif à compter du 1^{er} Novembre 2023, le GAEC Ferme du Grand Chêne est exploitante en maraîchage bio des parcelles communales situées rue du Stade.

Consciente du caractère fondamental et couteux d'une irrigation de la production, la Commune souhaite porter le projet de création de deux forages d'irrigation agricole.

SLOW

Montant total HT des dépenses estimées : 14 670€ HT, soit 17 604€

Il est proposé de solliciter un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant
Création de forages	14 670 € HT	Fonds de concours Communauté de communes Le Grésivaudan	50%	7335 €
		Autofinancement	50 %	7335 €
total	14 670€ HT	total		14 670 €

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du 7 février 2024, n°01/2024 relative à la création d'un forage d'irrigation agricole,
- De solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » d'un montant de 7 335 € auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité ».

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- D'abroger la délibération du 7 février 2024, n°01/2024 relative à la création d'un forage d'irrigation agricole,
- De solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » d'un montant de 7 335 € auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité ».

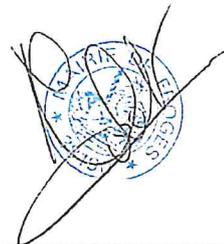
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 05.06.2024 et affichée le 07.06.2024
Le Maire
Olivier SALVETTI



Fait à Froges,
le 29/05/2024
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT





Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXXX du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Les Adrets,
Représentée par son Maire, **Madame Delphine PERREAU,**
Dont le siège est situé 61 rue du Cardelet 38190 Les Adrets
Agissant en vertu de la délibération n° 2024-04-11-11 du 11 avril 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,
Vu la délibération de la commune n° 2024-04-11-11 du 11 avril 2024 autorisant Madame la Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 16 mai 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-XX du 24 juin 2024,

Préambule :

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023, Le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Les Adrets.

Article 2 : Contenu de l'opération

Une opportunité foncière s'est présentée sur la commune avec un tènement composé de deux bâtiments (448 m² au sol) et d'un terrain attenant de 1.7 ha. Suite aux échanges avec les agriculteurs des communes de Les Adrets et de Laval-en-Belledonne, avec l'ADABEL, l'un des deux bâtiments pourraient répondre aux besoins de leur activité agricole ou artisanale :

- Atelier de découpe et de transformation de produits végétaux, animaux ;
- Chambres froides et unité de surgélation ;
- Lieu de stockage de produits (pommes de terre, ...) et de matériel.

La commune souhaite mettre à disposition d'un collectif d'agriculteurs (en cours de constitution) l'un des deux bâtiments (199 m² sur 2 niveaux).

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale ;
- Favoriser la diversification de l'activité ;
- Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière ;
- Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés ;
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Type de dépenses : Acquisition de la partie agricole du tènement et frais notariés.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Acquisition de la partie agricole du tènement frais notariés.	253 215.00 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité	126 607.50 €	50%
		Autofinancement	126 607.50 €	50%
TOTAL	253 215.00 €	TOTAL	253 215.00 €	100%

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base de :
 - o un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable ;
 - o un plan de financement final signé par le Maire ;
 - o les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant ;
 - o les documents attestant du respect de l'obligation de publicité ;
 - o un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;
 - o la copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant 3 clauses choisies parmi les 15 proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 – Rappel de l'engagement des communes

La commune s'engage à ne pas s'entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

Article 8 : Résiliation

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 9 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Les Adrets

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'agriculture,
l'alimentation et la forêt
Olivier SALVETTI

La Maire

Delphine PERREAU